

NILAM 07.41

Première édition
23 décembre 2003
Inclus les amendements 1, 2 et 3

Supervision des programmes d'éducation au risque des mines

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève) ; vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), mars 2009

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1212) 963 1875
Télécopie : (1212) 963 2498
Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit, dans ce domaine, au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction.....	v
Supervision des programmes et des projets d'éducation au risque des mines	1
1. Domaine d'application	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Supervision.....	2
5. Principes généraux.....	2
5.1. Superviser les progrès.....	2
5.1.1. Supervision interne	3
5.1.2. Supervision externe.....	3
5.2. Superviser le changement	3
6. Exigences générales	4
6.1. Les systèmes de supervision.....	4
6.1.1. Rapports.....	4
6.1.2. Visites sur site des organisations d'éducation au risque des mines (ERM).....	4
6.2. Supervision externe	5
6.2.1. Généralités	5
6.2.2. Formation du personnel d'ERM	5
6.2.3. Sécurité sur le lieu de travail.....	5
6.2.4. La liaison communautaire.....	6
6.2.5. Le matériel d'ERM	6
6.2.6. Les activités d'ERM	6
6.3. Rapports	6
6.4. Actions correctives.....	6
7. Le processus	6
8. Principes directeurs	7
8.1. Implication des parties prenantes	7
8.2. Coordination	7
8.3. Intégration.....	8
8.4. Participation et responsabilisation de la communauté	8
8.5. Gestion et échange d'informations	8
8.6. Ciblage approprié	9
8.7. Education	10
8.8. Formation	10
9. Responsabilités	10
9.1. Nations Unies	10
9.2. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	10
9.3. Organisations d'ERM.....	11
9.4. Donateur(s).....	12
Annexe A (Normative) Références	13
Annexe B (Informative) Termes, définitions et abréviations	14
Enregistrement des amendements	15

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001. D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La supervision de l'éducation au risque des mines (ERM) consiste à suivre et à mesurer les progrès et les changements.¹ Elle ne devrait pas s'arrêter à mesurer et à faire rapport sur la réalisation d'objectifs définis pour la mise en œuvre (progrès) ; elle devrait servir de catalyseur au processus d'évaluation et de révision afin de refléter les modifications dans les besoins des communautés touchées et/ou dans les circonstances locales, et donc être un vecteur de changement.

La supervision devrait être effectuée tant au niveau interne, par l'organisation qui met en œuvre l'ERM, qu'externe, par l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou une organisation agissant en son nom. Elle doit comprendre l'estimation des capacités de mise en œuvre de l'organisation (personnel, procédures, équipements et méthodes) et la façon dont ces capacités sont mises en pratique. La supervision devrait également comprendre une estimation de l'environnement social et physique dans lequel a lieu l'ERM ; c'est-à-dire qu'il faudrait relever les changements au niveau des priorités, de la nature du danger des mines/restes explosifs de guerre (REG), des groupes cibles, des comportements, etc. La supervision externe, pour sa part, devrait compléter les processus de gestion de la qualité (GQ) internes à l'organisation ; mais elle ne devrait jamais remplacer la responsabilité de l'organisation d'assurer que les programmes ou projets d'ERM sont appliqués correctement, adaptés et efficaces.

Les fonctions de supervision sont une composante essentielle de tout cycle de projet ; elles devraient être appliquées de façon continue par toutes les organisations impliquées dans la mise en œuvre de programmes d'ERM. Au niveau opérationnel, la supervision donne l'assurance que les programmes d'ERM se déroulent conformément aux plans et normes préalablement établis et que les méthodes et les méthodologies sont actualisées régulièrement.

La plupart des ANLAM appliquent une certaine forme de supervision externe aux organisations de déminage ; cela n'est pas toujours le cas pour les organisations et opérations d'ERM. La forme et l'étendue de la supervision de l'ERM varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif devrait être le même : confirmer que les organisations d'ERM mettent en œuvre des programmes conformément au plan approuvé et aux termes de leur accréditation. Ceci inclut l'application de procédures opérationnelles approuvées et la fourniture des résultats définis à l'avance. La supervision implique essentiellement l'observation, l'enregistrement et la fourniture de rapports. Cette supervision est essentielle pour pouvoir mener une évaluation.

La présente norme fournit un cadre international cohérent pour la supervision des programmes et des projets d'ERM.

¹ *International Guidelines for landmine and unexploded ordnance awareness education*, UNICEF

Supervision des programmes et des projets d'éducation au risque des mines

1. Domaine d'application

La présente norme fournit des lignes directrices pour la supervision des programmes et projets d'éducation au risque des mines (ERM).

2. Références

Une liste de références normatives est donnée en Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auquel il est fait référence dans la présente norme, et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3. Termes, définitions et abréviations

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « éducation au risque des mines (ERM) » désigne les activités dont le but est de réduire le risque de lésions par mines et/ou REG grâce à la sensibilisation et à la promotion de changements dans les comportements, incluant la diffusion d'informations au public, l'éducation, la formation et la liaison communautaire pour l'action contre les mines.

Le terme « organisation d'ERM » désigne toute organisation gouvernementale, non gouvernementale ou de la société civile (par exemple des associations de femmes, des groupes de jeunes, les sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge), les sociétés commerciales et le personnel militaire (dont les forces de maintien de la paix), chargés de la mise en place de projets ou de tâches d'ERM. L'organisation d'ERM peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent. Le terme de « sous-unité d'ERM » se réfère à un élément d'une organisation, quelle que soit son appellation, qui est accrédité pour conduire une ou plusieurs activités d'ERM telles que des projets d'information au public, des projets basés sur l'enseignement scolaire ou une évaluation d'un projet de liaison avec les communautés locales pour l'action contre les mines.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) désigne le ou les services de l'État, les organisations ou les institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre de l'action contre les mines (CLAM) national ou son équivalent agit à titre d'ANLAM, ou au nom de celle-ci. Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou une autre organisation internationale reconnue assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une ANLAM. Dans de tels cas, l'ONU devrait fournir un soutien technique approprié, y compris un personnel convenablement qualifié et expérimenté en matière d'ERM.

Le terme « organe de supervision » désigne un organe, normalement intégré à l'ANLAM, responsable de la gestion et de la mise en oeuvre du système national de supervision.

Le terme « projet » désigne toute activité ou série d'activités connexes visant un objectif convenu. Un projet a normalement une durée et un plan de travail bien définis. Les ressources nécessaires pour atteindre l'objectif du projet sont normalement définies et approuvées avant que celui-ci ne démarre.²

Le terme « programme » regroupe les activités d'une organisation à moyen et à long terme dans l'accomplissement de sa vision et de son objectif stratégique. Un programme d'action contre les mines est composé d'une série de projets d'action contre les mines. De la même manière, un programme d'ERM consiste en une série de projets se rapportant à l'ERM.

Une liste des abréviations, des définitions et termes utilisés dans la présente norme se trouve à l'Annexe B. Un glossaire complet des abréviations, des définitions et termes utilisés dans les NILAM figure dans la NILAM 04.10.

4. Supervision

La supervision se définit comme l'inspection périodique d'un processus ou de la mise en œuvre d'une activité. Son but est d'évaluer dans quelle mesure les résultats, les plans de travail, les autres actions nécessaires etc. se déroulent comme prévu ; cela permettra d'entreprendre des actions en temps voulu pour corriger les défaillances détectées. Il s'agit de suivre et de mesurer ce qui est en train d'être fait ; ce processus comprend les composantes suivantes :

- a) la supervision interne des systèmes et des procédures opérationnelles par rapport au plan de mise en oeuvre du projet ;
- b) la supervision externe des organisations pour s'assurer qu'elles remplissent les critères d'accréditation ;
- c) la supervision des changements au niveau des dangers des mines/REG et de l'environnement (c.-à-d. les changements dans les hypothèses de départ concernant les groupes cibles, les dangers des mines/REG ou le contexte plus large du pays, p.ex. la situation en matière de sécurité).

5. Principes généraux

La supervision, à tous les niveaux, est un « instrument de gestion crucial »³ et une partie essentielle du cycle d'un projet d'ERM. Les systèmes de supervision devraient être inclus dans le plan du projet et élaborés sur le long terme. La supervision est indispensable pour l'évaluation. Elle devrait prendre en compte autant le progrès réalisé par les organisations d'ERM par rapport aux objectifs du projet que les changements dans l'environnement et les dangers des mines et des REG. Chacun de ces éléments est décrit plus en détail ci-dessous.

5.1. Superviser les progrès

La supervision de l'évolution des projets d'ERM assure que les organisations accréditées maintiennent les compétences nécessaires pour mettre en œuvre un projet efficace d'ERM suivant le plan approuvé et les termes d'accréditation. Au niveau interne, la supervision devrait être conduite par l'organisation d'ERM dans le cadre de ses processus internes de GQ ; au niveau externe, elle devrait être du ressort de l'ANLAM ou d'une organisation agissant en son nom.

² Dans l'action contre les mines, la méthode pour définir l'objectif, les moyens pour l'atteindre et les ressources nécessaires sont habituellement appelés « proposition de projet » ou « document de projet »

³ Source : UNICEF, *Programme Policy and Procedures Manual*, 2001

5.1.1. Supervision interne

L'organisation d'ERM devrait superviser le progrès de ses propres projets en assurant l'application de procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficaces, conformément aux objectifs définis dans le plan du projet. La supervision des progrès implique un examen de la capacité de l'organisation d'ERM (personnel, équipement et procédures) et l'observation de la façon dont cette capacité est appliquée.

De la même manière, l'ANLAM devrait surveiller les activités d'ERM dans son propre programme national de l'action contre les mines.

5.1.2. Supervision externe

La supervision externe, en parallèle à l'accréditation, donne à l'ANLAM et aux donateurs la confiance nécessaire dans le fait que les activités d'ERM ont été menées de manière sûre et efficace, au moyen des messages, de méthodologies et de techniques appropriées, conformément au plan du projet et, le cas échéant, aux obligations contractuelles de l'organisation d'ERM.

La supervision externe complète la supervision interne. Elle « supervise les superviseurs » en vérifiant que les procédures de GQ internes de l'organisation sont appropriées et sont respectées. Mais cette supervision externe ne devrait pas se substituer à la responsabilité de l'organisation d'ERM d'assurer l'application de procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficaces.

La supervision est particulièrement importante au début d'un programme d'ERM, où elle prend la forme d'une inspection dans le cadre de l'accréditation de l'organisation d'ERM. On trouvera des indications sur l'accréditation des organisations d'ERM dans la NILAM 07.31.

5.2. Superviser le changement

La plupart des projets d'action contre les mines sont menés dans un environnement changeant. Certains changements peuvent être dus à des facteurs externes tels que l'afflux de personnes déplacées ou la pose continue de mines dans certaines zones. D'autres changements sont occasionnés par les interventions d'action contre les mines ; cela peut impliquer de modifier les hypothèses de base de la planification suite à la collecte et au traitement de données supplémentaires.

Dans un tel environnement, les connaissances, les attitudes et les comportements des groupes cibles sont amenés à évoluer de façon significative. Les programmes d'ERM devraient superviser ces évolutions en permanence et les comparer aux informations de base fournies par les enquêtes, par exemple celles recueillies lors de la collecte des données et de l'évaluation des besoins initiaux.

Ces changements et évolutions devraient être supervisés par l'ANLAM au niveau national et par les organisations d'ERM dans les zones où elles opèrent.

6. Exigences générales

6.1. Les systèmes de supervision

L'ANLAM doit nommer un « organe de supervision »⁴ responsable de la gestion et de la mise en œuvre d'un système national de supervision. Pour leur part, les organisations d'ERM devraient assurer le développement de mécanismes et de systèmes appropriés pour la supervision interne. À la fois l'organe de supervision général et les mécanismes de supervision interne sont responsables pour superviser le processus d'ERM et son évolution. Ils doivent pour cela se référer aux termes de l'accréditation, aux plans de travail et objectifs du projet ainsi qu'aux évolutions de l'environnement (voir sous-paragraphe 5.2).

Le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision en matière de supervision externe devraient être définis dans le contrat ou tout autre accord formel passé entre l'ANLAM et les organisations d'ERM.

6.1.1. Rapports

L'ANLAM doit développer un système pour produire des rapports sur les activités d'ERM ; les organisations d'ERM devraient être impliquées lors de son élaboration.

Les organisations d'ERM doivent remplir les exigences de ce système et fournir des rapports qui s'y conforment.

L'ANLAM devrait traiter ces rapports et s'assurer que les informations collectées sont partagées avec les acteurs concernés.

6.1.2. Visites sur site des organisations d'éducation au risque des mines (ERM)

Les visites sur site devraient être bien préparées. Avant toute visite, l'organe de supervision devrait avoir pris connaissance :

- a) de toute la documentation pertinente, y compris le contrat et les accords d'accréditation ;
- b) de la documentation sur les procédures opérationnelles et de gestion ;
- c) des rapports sur les activités d'ERM lors de précédentes visites sur site ;
- d) de toute autre information qui pourrait être pertinente et aider l'organe de supervision à élaborer un plan et un programme pour sa visite.

Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation d'ERM des objectifs et du programme de la visite et de toute préparation éventuellement requise (par exemple, assurer la disponibilité de certains documents ou membres du personnel). La date et l'heure des visites peuvent être communiquées à l'avance, ou alors les visites peuvent se faire à l'improviste. Chacune de ces deux options présente des avantages et des inconvénients. Les visites imprévues permettent généralement d'observer les organisations d'ERM dans leur mode normal de travail ; cependant, elles peuvent provoquer des interruptions de travail, et des personnes importantes peuvent être absentes. Les visites annoncées tendent à être plus productives et moins dérangeantes ; toutefois, certains problèmes peuvent être cachés à l'organe de contrôle. La meilleure formule peut être une combinaison des deux options.

⁴ Dans beaucoup de cas, l'organe de supervision peut être composé du même personnel que l'organe d'accréditation

6.2. Supervision externe

6.2.1. Généralités

L'ANLAM doit surveiller l'organisation d'ERM et/ou ses sous-unités afin de s'assurer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles sont conformes aux termes de l'accréditation. Une telle supervision devrait être aléatoire, non intrusive et ne devrait pas entraver le déroulement des activités prévues d'ERM. La fréquence de la supervision devrait dépendre de la tâche en question et des performances antérieures de l'organisation d'ERM, et devrait être décidée conjointement par l'ANLAM et l'organisation d'ERM lors du processus d'accréditation.

La supervision sur site devrait comprendre :

- a) des visites des bureaux de gestion, de logistique et d'administration ;
- b) l'observation de la formation du personnel et des volontaires ;
- c) des visites des lieux de travail au sein des communautés, telles que les écoles, les églises, les théâtres et les zones d'habitation concernées par des activités locales de déminage ;
- d) l'observation des activités d'ERM en cours d'exécution ;
- e) l'observation du niveau d'implication de la communauté dans le cadre de la liaison communautaire et l'évaluation de son impact sur les activités de déminage en cours ;
- f) la documentation de signes de changements de comportement ;
- g) le cas échéant, l'observation de l'essai et de l'évaluation sur le terrain des matériels d'ERM.

6.2.2. Formation du personnel d'ERM

La formation du personnel d'ERM et des volontaires devrait être supervisée afin de s'assurer que les participants reçoivent une compréhension précise et complète des notions enseignées. En cas de besoin, des modifications appropriées devraient être apportées aux formations.

6.2.3. Sécurité sur le lieu de travail

La NILAM 10.10 fournit des lignes directrices sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre de l'action contre les mines. Elle est valable pour toutes les organisations de l'action contre les mines, y compris les organisations d'ERM.

Les activités de supervision ne devraient pas exposer les équipes de collecte de données ou la communauté à des risques inutiles. Cela comprend les dangers des mines et des REG, mais aussi les risques liés aux enquêtes/à la diffusion d'informations sur des questions sensibles. En particulier, le personnel d'ERM en charge des activités de liaison communautaire aux alentours d'un chantier site de déminage ne doit pas pénétrer sur le chantier ou ordonner à d'autres personnes de le faire.

Avant de mener une activité de supervision, tout le personnel doit bénéficier d'une formation sur la sécurité en matière de mines et de REG.

Il faudrait reconnaître l'importance qu'il y a à collecter et à exploiter des informations dérivées des connaissances de la communauté locale concernant le niveau de danger dans une zone particulière.

Les organisations ERM doivent prendre en considération les aspects liés à la sécurité dans leurs activités de supervision interne.

Un agent de supervision doit avoir la responsabilité de faire suspendre les opérations sur le chantier si la sécurité d'un individu, de l'équipe d'ERM ou d'autres personnes est menacée. Cette personne doit consigner les raisons de l'arrêt, consigner les preuves éventuelles et informer immédiatement l'organe de supervision et la direction de l'organisation d'ERM. Les opérations ne devraient reprendre que lorsque toutes les défaillances liées à la sécurité ont été corrigées.

6.2.4. La liaison communautaire

La liaison communautaire fait partie intégrante du processus de déminage ; elle devrait être évaluée par le même organe qui supervise le déminage (voir NILAM 07.40).

6.2.5. Le matériel d'ERM

L'organe de supervision devrait évaluer de manière continue si le matériel d'ERM est approprié et efficace, conformément aux normes nationales de l'action contre les mines et aux NILAM. Lorsque des matériels sont utilisés par les organisations d'ERM, ils devraient être contrôlés afin de s'assurer qu'il s'agit bien de ceux qui ont été accrédités.

6.2.6. Les activités d'ERM

Lors de la supervision d'organisations d'ERM, l'organe de supervision devrait observer des activités d'ERM ; il s'agit de s'assurer qu'elles sont conformes aux procédures opérationnelles permanentes (POP) de l'organisation d'ERM et/ou au plan du projet soumis pour l'accréditation. Lorsque des méthodes spécialisées sont utilisées, telles que les techniques d'enseignement entre enfants, l'organe de supervision doit comprendre du personnel ayant les connaissances spécialisées requises.

6.3. Rapports

L'organe de supervision doit fournir des rapports à l'ANLAM conformément au système national de rapports et formuler des recommandations si nécessaires (voir la section 6.1.1). Si possible, le responsable de l'organe de supervision devrait, avant son départ du site supervisé, faire un rapport verbal au responsable de l'organisation ou de la sous-unité supervisée ; il devrait attirer l'attention sur d'éventuels problèmes majeurs, en particulier ceux liés à la sécurité. Un rapport de supervision devrait être finalisé sur le site et l'organisation d'ERM devrait être invitée à faire ses commentaires et à proposer des actions correctives. Les rapports de supervision devraient être soumis dans un délai de cinq jours ouvrables et une copie devrait être envoyée à l'organisation d'ERM qui a fait l'objet de la supervision.

6.4. Actions correctives

Si la visite sur le terrain ne permet pas de trouver un accord sur les actions correctives à entreprendre, l'organe de supervision devrait le noter dans son rapport. Les rapports devraient normalement rester confidentiels à ce stade, surtout s'ils critiquent la gestion de l'organisation et/ou ses opérations d'ERM.

L'organisation d'ERM devrait se pencher sur les éventuels problèmes identifiés par l'organe de supervision. Si ces problèmes sont suffisamment graves, l'organisation d'ERM devrait être invitée à présenter à l'ANLAM ses nouvelles procédures de gestion et d'opération et à démontrer qu'elles sont en règle avec les exigences.

7. Le processus

La supervision interne et externe et la supervision du changement devraient être des processus continus. Le développement de systèmes de supervision devrait suivre les principes suivants :

- a) les systèmes de suivi devraient rester simples afin d'être durables ;
- b) la collecte de données devrait se focaliser sur les activités et aspects du projet qui peuvent influencer le résultat final souhaité ;
- c) pour être utiles, la collecte et l'analyse des données devraient être exploitées au moment de prendre des décisions, c.-à-d. lors des réunions de gestion, des révisions périodiques, des cycles de programmation et de financement ainsi que lors d'événements nationaux en dehors du contexte du projet.

Pour s'assurer de la poursuite de la supervision pendant tout le cycle du projet d'ERM, des ressources adéquates devraient être prévues à cet effet dès le lancement de tout projet d'ERM. Le plan de supervision devrait être élaboré au cours de la phase de programmation.

Les données collectées lors de la supervision devraient être comparées aux données de l'enquête de départ et aux objectifs du programme d'ERM. Cela devrait être réalisé par :

- a) la supervision régulière de tous les éléments du processus (c.-à-d. les apports, les résultats et l'impact) à intervalle régulier ;
- b) l'assurance que les indicateurs sont facilement mesurables et n'engendrent pas des dépenses inutiles.

La supervision ne devrait pas se limiter à l'évaluation du niveau de réalisation des objectifs fixés ; elle devrait servir de catalyseur aux processus d'évaluation et de révision quand il devient nécessaire de réévaluer ces objectifs.

Les recommandations issues de la supervision devraient servir à réviser et à planifier des activités pour améliorer la performance à court terme et influencer l'impact du projet à plus long terme.

8. Principes directeurs

Comme il est expliqué dans le « Guide pour la gestion de l'ERM » (NILAM 07.11), les normes relatives à l'ERM sont basées sur un ensemble d'exigences ou de principes d'ERM ; ces derniers sont pris en compte à chaque phase du cycle de projet et fournissent un cadre pour la rédaction des normes. Chacune de ces exigences est traitée ci-dessous pour donner des lignes directrices sur la supervision des programmes d'ERM.

8.1. Implication des parties prenantes

Un large éventail de parties prenantes, comprenant les communautés, la protection civile, la Croix-Rouge et le Croissant Rouge, les organisations non gouvernementales, les agences gouvernementales, les institutions et les donateurs peuvent être directement ou indirectement impliqués dans le processus de supervision.

8.2. Coordination

La supervision devrait profiter autant que possible des systèmes existants de collecte de données :

- a) les systèmes de collecte de données devraient être intégrés ; ils devraient inclure les systèmes spécifiques à l'action contre les mines de même que ceux des autres secteurs tels que la santé, l'éducation, les services sociaux et juridiques ;

- b) la mise en place de systèmes de supervision parallèles qui dupliquent les activités de collecte et d'analyse de l'information devrait être évitée. Des systèmes externes d'information parallèles établis au cas par cas peuvent saper la coordination au niveau national ou local. Ceci est particulièrement pertinent lors de la phase d'urgence.

8.3. Intégration

Un système intégré et continu de supervision doit être développé au niveau national. Un tel système :

- a) devrait assurer que le programme de l'action contre les mines répond toujours aux besoins et aux priorités de la population touchée, en tenant compte des changements dans et en dehors des opérations de l'action contre les mines ;
- b) peut promouvoir l'intégration des activités de supervision entre différents secteurs (p. ex. la santé, l'éducation, les travaux publics) ;
- c) doit inclure des processus de GQ mis en œuvre par l'ANLAM. Ceux-ci doivent se concentrer sur la qualité des programmes en cours d'exécution, mais aussi assurer l'intégration dans l'ERM des autres activités humanitaires et d'action contre les mines, pour assurer que les risques pour les communautés soient réduits par une assistance adéquate en termes de dépollution, de marquage ou d'ERM. (Il s'agit par exemple de superviser qu'il existe une liaison communautaire avant, pendant et après le déminage et qu'un système d'échange d'informations au niveau national est disponible pour s'assurer que les informations obtenues lors de la supervision sont conservées et partagées) ;
- d) devrait assurer qu'un lien est créé entre les informations sur les incidents/victimes de mines/REG obtenues lors de la supervision et les activités d'action contre les mines et de développement. Cela servira soit à confirmer l'existence de zones dangereuses, soit à ajouter des nouvelles zones dangereuses à la base de données.

8.4. Participation et responsabilisation de la communauté

Les communautés touchées devraient, si possible, être activement impliquées dans le processus de supervision afin de fournir des retours d'information sur l'efficacité de l'activité d'ERM. Afin d'assurer une telle implication :

- a) les outils de supervision devraient être conçus d'une manière qui prenne en compte les préoccupations et les expériences de la communauté ;
- b) des outils devraient être mis en place pour collecter des informations sur les initiatives d'ERM mises en place par la communauté elle-même ;
- c) les activités de supervision peuvent faire l'usage des systèmes de rapport à base communautaire en tant qu'instrument pour intégrer davantage les communautés touchées et leur attribuer la responsabilité du projet d'ERM. Si des membres des communautés touchées élaborent des indicateurs de mesure et collectent des données, les objectifs et l'utilité du programme d'ERM devraient pouvoir être revus au niveau communautaire. Un système de soutien devrait être mis en place par l'organe de supervision afin de s'assurer que les systèmes de rapport à base communautaire sont adéquats, fiables et durables.

8.5. Gestion et échange d'informations

Les méthodes et les outils choisis pour la supervision devraient être transparents et assurer la validité, la fiabilité et l'objectivité des résultats. Ainsi :

- a) la collecte des données et les autres activités de supervision devraient se limiter à ce qui est directement utile pour les objectifs du projet, par exemple en matière de couverture et de niveau de détail ;
- b) la supervision devrait être objective et l'analyse et la collecte de données ne devraient pas être influencées par des groupes d'intérêt spécifiques ;
- c) un contrôle qualité (CQ) de la diffusion des informations (par les animateurs, les comités d'ERM, etc.) devrait être mené en continu et devrait vérifier le caractère utile, la pertinence, l'efficacité et le niveau de couverture de ces activités.

L'analyse de données devrait être la plus simple possible. Dans le cadre de la supervision, l'analyse devrait généralement être descriptive et directe. Des procédures et des méthodes claires devraient être établies pour assurer que les informations provenant de sources différentes peuvent être comprises par tous les acteurs concernés.

Les informations qui sont pertinentes pour le plan national de l'action contre les mines devraient être partagées avec les organes de coordination. Elles devraient être intégrées à des systèmes établis, tels que les systèmes nationaux de gestion de l'information. Les points suivants devraient être pris en compte en matière de gestion de l'information relative à la supervision au niveau national :

- a) les autorités nationales devraient mettre sur pied et gérer des systèmes intégrés de gestion de l'information pour l'action contre les mines (par exemple IMSMA) qui facilitent les processus de supervision ;
- b) les agences de mise en œuvre devraient régulièrement partager les informations issues de leurs systèmes de supervision ;
- c) les résultats de la supervision de différents programmes devraient être intégrés pour obtenir une indication sur tous les résultats au niveau national ;
- d) les systèmes d'information géographique (SIG) peuvent être utilisés pour faciliter l'intégration et l'utilisation des données si une telle capacité existe ;
- e) les agences devraient avoir accès aux informations contenues dans les bases de données nationales. Les questions de confidentialité et de sécurité devraient être prises en compte lors de la diffusion d'informations.

8.6. Ciblage approprié

La supervision (tant au niveau des projets qu'au plan national) devrait estimer si un ciblage approprié est en place et maintenu. Les points suivants devraient être pris en compte :

- a) les groupes cibles identifiés lors des phases d'évaluation et de planification devraient être réexaminés (et modifiés, si nécessaire) dans le cadre du processus de supervision ;
- b) une attention particulière devrait être accordée aux groupes cibles à examiner lors du processus de supervision (p.ex. pendant les phases de collecte et d'analyse de données et pour les rapports) ;
- c) les données devraient inclure des catégories comme le sexe, l'âge, la profession, la zone géographique et d'autres catégories pertinentes ;
- d) la supervision devrait contribuer à assurer que la couverture est appropriée, tant au plan géographique qu'en termes de population touchée ;

- e) les systèmes de supervision devraient évaluer le niveau de compréhension des messages d'ERM par les différents groupes cibles pour assurer que ces messages sont appropriés ;
- f) les activités de déminage d'initiative locale devraient être supervisées au niveau de la communauté et au niveau national par l'ANLAM afin d'identifier les tendances et les besoins des communautés ;
- g) les activités de supervision devraient prendre en compte les besoins et les expériences des victimes de mines/REG ;
- h) la supervision devrait tenir compte des informations sur les victimes et les incidents dus aux mines/REG. Il peut s'avérer nécessaire d'interviewer directement les victimes, leurs familles et les communautés pour obtenir ces renseignements. Cependant, le processus de supervision devrait si possible se baser sur les informations existantes afin d'éviter de soumettre les victimes à des interviews et à un stress inutile ;
- i) les agents en charge de la supervision devraient, si possible, mettre les données sur les victimes à disposition des agences et institutions qui suivent et soutiennent les victimes ;
- j) le personnel de supervision, en coordination avec les prestataires de services aux victimes, peut faire des recommandations sur la révision et l'amélioration des messages relatifs aux victimes.

8.7. Éducation

Les méthodologies, outils, matériels et messages d'ERM devraient être continuellement révisés selon les résultats des activités de supervision pour s'assurer qu'ils demeurent appropriés et adéquats.

8.8. Formation

Voir sous-paragraphe 6.2.2

9. Responsabilités

Si les rôles et responsabilités spécifiques ne sont pas identifiés, le lecteur devrait se référer à la NILAM 07.11 *Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines*.

9.1. Nations Unies

S'il la demande en est faite, les organismes des Nations Unies doivent soutenir les ANLAM dans l'élaboration des normes pour la supervision ; le cas échéant, ils devraient mettre à disposition les informations requises pour le développement des systèmes nationaux de supervision.

Dans certaines situations et à certains moments, l'ONU peut assumer tout ou partie des responsabilités et remplir tout ou partie des fonctions d'une ANLAM, y compris la supervision.

9.2. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou l'organisation agissant en son nom, doit superviser le programme national ainsi que ses propres activités. Ainsi :

- a) elle doit s'assurer que le plan national est respecté et exécuté par tous les partenaires institutionnels et de mise en œuvre ;

- b) elle devrait s'assurer que les informations issues de la supervision sont, si nécessaire, suivies d'actions (p. ex. par la mise en marche de mécanismes de révision/évaluation) ;
- c) elle doit superviser les évolutions du contexte national de l'action contre les mines et faciliter l'échange des informations résultantes ;
- d) elle doit mettre en place des systèmes d'information nationaux (p. ex. IMSMA ou autres bases de données appropriées) qui peuvent être actualisés avec des informations provenant des rapports de supervision des organisations ;
- e) elle doit superviser les évolutions de l'environnement général d'opération à travers la collecte, l'analyse, la diffusion d'informations provenant des systèmes de supervision de l'ERM et des autres secteurs pertinents (p. ex. l'assistance aux victimes) ;
- f) elle devrait mettre en place des mécanismes de supervision pour les activités des organisations de mise en œuvre, comprenant la nomination d'un organe de supervision ;

Note : Les informations à recueillir par ces mécanismes peuvent comprendre : le lieu et le moment où les organisations mettent en œuvre les activités, les types de projets mis en œuvre, et le niveau d'intégration avec les autres activités de l'action contre les mines. Cette supervision devrait inclure des évaluations d'AQ des messages et de la méthodologie des organisations.

- g) elle devrait s'assurer que toutes les organisations d'ERM ont mis en place des systèmes appropriés de supervision ;
- h) elle doit surveiller l'intégration des activités de l'action contre les mines et établir, par exemple si l'ERM a lieu avant, pendant et après le déminage dans le cadre de la liaison communautaire ;
- i) elle doit assurer le traitement correct des rapports, respecter à la fois les principes de transparence et de confidentialité et fournir un retour sur les informations obtenues des systèmes de supervision ;
- j) elle doit diffuser les informations de supervision conformément aux lignes directrices en matière d'éthique.

9.3. Organisations d'ERM

L'organisation qui met en œuvre l'ERM

- a) doit développer dès le démarrage et mettre en œuvre tout au long du projet un plan détaillé de supervision (comprenant la supervision interne et la supervision du changement dans son domaine de responsabilité) qui devrait être en conformité avec les normes reconnues ;
- b) devrait, lors de la planification et de l'élaboration du budget pour un projet d'ERM, allouer suffisamment de temps et de ressources humaines et financières pour assurer que le plan de supervision peut être mis en œuvre comme prévu ;
- c) doit assurer une GQ interne rigoureuse de ses propres activités et un CQ rigoureux de sa production pendant tout le processus de supervision ;
- d) devrait faciliter la supervision externe de ses opérations ;
- e) doit s'assurer que les résultats de la supervision sont correctement diffusés ;
- f) devrait s'assurer que les résultats de la supervision sont suivis d'actions appropriées ;

- g) devrait partager les informations d'intérêt général découlant de la supervision, à travers des systèmes d'information, des bases de données et des forums en place pour coordonner les activités d'ERM et de l'action contre les mines ;
- h) devrait s'assurer que les parties prenantes appropriées sont impliquées dans le processus de supervision; et
- i) devrait apporter un soutien et une formation adéquats au personnel chargé de la supervision en vue d'assurer des résultats professionnels.

9.4. Donateur(s)

Lorsqu'ils financent des projets d'ERM, les donateurs :

- a) devraient s'assurer que les propositions de projets comprennent des plans de supervision fondés et détaillés ;
- b) devraient fournir les ressources nécessaires pour permettre à l'organisation de mise en œuvre de mener une supervision globale et efficace ;
- c) devraient reconnaître que la supervision peut mener à recommander des modifications aux activités financées, et devraient permettre que ces modifications soient rapidement faites ;
- d) peuvent superviser les projets et programmes qu'ils financent directement.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines ;
- c) NILAM 07.31 Accréditation des organisations chargées de l'éducation au risque des mines ;
- d) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail – Principes généraux.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Une copie de toutes les références utilisées dans la présente norme peut être trouvée sur le site Internet des NILAM (www.mineactionstandards.org). La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

Annexe B
(informative)
Termes, définitions et abréviations

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement n° (s) 1, etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails des amendements
1	1 ^{er} décembre 2004	1. Modifications de format 2. Légères modifications d'ordre rédactionnel 3. Changements apportés aux termes, définitions et abréviations lorsqu'il y a lieu afin d'assurer la conformité avec la NILAM 04.10
2	23 juillet 2005	1. Annexe B, changement de la définition de « éducation au risque des mines (ERM) » pour la rendre conforme à la NILAM 04.10
3	1 ^{er} août 2006	1. Modifications mineures/ajouts aux premier et deuxième paragraphes de l'avant-propos 2. Inclusion du terme « mines et REG » 3. Suppression du terme « menace » dans toute la norme